

ANNEE 2025

**SEANCE PUBLIQUE
DU 13 FEVRIER 2025**

Délibération n°

2025005

Date de convocation : 07/02/2025

Date d'affichage : 17/02/2025

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Pouvoirs : 3

Nombre de votants : 22

Vote : 22

Pour : 20

Abstention : 1 (Mme GRABET dit
BOUCHET)

Contre : 1 (M. AMILIBIA)

Adopté à la majorité

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le
ID : 064-216401000-20250213-D_2025005-DE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE BASSUSSARRY**

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 février à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la commune de BASSUSSARRY, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal, à la mairie de Bassussarry (64200), sur convocation qui leur a été adressée par le Maire le 7 février 2025, conformément à l'article L2121.11 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Michel LAHORGUE, Maire & MM. Yannick BASSIER, Bernard COMBES, Philippe ENSALES, Cédric BRESAC, Christian GARRIGUES, Mikel AMILIBIA, Jean-Baptiste HALTY, Frédéric ETCHEGARAY, Marc PERRIER.

Mmes Valérie RECart, Céline FAYS, Sylvie ITHOURRIA Maud BARRAL, Valérie ETCHART, Fleur BEYRIS, Marie GRABET DIT BOUCHET, Guénaël LE CAM, Laure TREMOUILLE.

Absent (e) s excusé (e) s : M. Arnaud PALOVSKY (pouvoir à M. Yannick BASSIER) Mmes Nathalie HARAN (pouvoir à M. le Maire), Bénédicte LARCEBEAU (pouvoir à Laure TREMOUILLE).

Secrétaire de séance : Mme Marie GRABET DIT BOUCHET.

**OJ n°5 : Fixation du forfait communal pour l'année
scolaire 2024-2025**

Rapporteur : M. Yannick BASSIER, adjoint délégué aux ressources humaines et aux finances.

La Commune a l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement matériel des écoles primaires et maternelles sous contrat d'association.

Ces dépenses s'apprécient par référence aux dépenses correspondantes de l'enseignement public : Les avantages consentis par une Commune pour le fonctionnement des établissements privés sous contrat d'association doivent être proportionnellement équivalents à ceux consentis pour l'école publique.

Vu la Loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;

Vu le Décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié et notamment l'article 7 ;

Vu la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la circulaire n°2005-206 du 2 décembre 2005 ;

Vu la Loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21 ;

Considérant le contrat d'association signé le 19 novembre 2020 entre Monsieur Le Préfet, la fédération Seaska, et l'association Biez Bat Ikastola ;

Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 064-216401000-20250213-D_2025005-DE

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur le montant du forfait attribué pour l'année scolaire 2024-2025 à l'école d'enseignement privé de Bassussarry, à savoir, l'association Biez Bat Ikastola.

Ce forfait servira également de base aux participations de fonctionnement demandées aux communes de résidence d'enfants scolarisés à Bassussarry.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications données, et après en avoir délibéré :

- DECIDE de Fixer le montant du forfait communal à **578€** par élève de Bassussarry pour l'année scolaire 2024-2025.

Fait à Bassussarry, le 13 février 2025.

Le Maire,

Michel LAHORGUE



Envoyé en préfecture le 19/02/2025

Reçu en préfecture le 19/02/2025

Publié le



ID : 064-216401000-20250213-D_2025005-DE